

MINISTERE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES ^B
ET DE LA GEOLOGIE

NKN/BG
REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

ARRETE N° 30 /MME/CAB/DGMG/2016

portant attribution d'un permis d'exploitation par dragage artisanal de sable de rivière dans la rivière Zio au niveau de Dévégo dans le canton de Baguida, préfecture du Golfe

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, modifiée et complétée par la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°014/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 07 avril 2016 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet de dragage et de commercialisation du sable de la rivière Zio dans le canton de Baguida, préfecture du Golfe à l'établissement SAMARIA ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2016 de l'établissement SAMARIA, sollicitant un permis d'exploitation par dragage de sable de rivière dans la rivière Zio au niveau de Dévégo dans le canton de Baguida, préfecture du Golfe ;

Vu le récépissé n° 0664906 en date du 25 mai 2016 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation par dragage artisanal de sable de rivière dans la rivière Zio est accordé à l'établissement SAMARIA au niveau de Dévégo dans le canton de Baguida, préfecture du Golfe.

^B

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F et G, définis par les coordonnées géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes E | Latitudes N | Superficie |
|---------|-----------------|-----------------|------------|
| A | 1° 21' 18,724'' | 6° 11' 25,822'' | 25 ha |
| B | 1° 21' 21,054'' | 6° 11' 51,713'' | |
| C | 1° 21' 03,482'' | 6° 11' 56,826'' | |
| D | 1° 20' 40,983'' | 6° 11' 56,279'' | |
| E | 1° 19' 18,791'' | 6° 11' 46,954'' | |
| F | 1° 19' 20,051'' | 6° 11' 26,655'' | |
| G | 1° 20' 42,372'' | 6° 11' 49,817'' | |

Article 3 : Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

S-DA, S-DB, S-DC, S-DD, S-DE, S-DF, s-DG

La signification des inscriptions S, D et (A, B, C, D, E, F, G) est la suivante ;

S : Ets SAMARIA ; D : Dévégo ; (A, B, C, D, E, F, G) sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à deux millions (2.000.000) francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation de matériaux de construction (sable) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, l'établissement SAMARIA est tenu de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : L'établissement SAMARIA devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°014/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 07 avril 2016 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet de dragage et de commercialisation de sable dans la rivière Zio dans le canton de Baguida (préfecture du Golfe).

Article 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il est cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 8 : L'établissement SAMARIA est tenu de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 9 : L'établissement SAMARIA est tenu de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat.

Article 10 : L'établissement SAMARIA est tenue de participer au développement local et régional. La participation consiste en une contribution financière annuelle de deux (02) millions de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans le canton de Baguida et ses environs. Le montant de cette contribution minimale sera augmenté annuellement d'un (01) million de francs CFA jusqu'à ce que ladite contribution minimale annuelle atteigne un plafond de cinq millions (05) millions de francs CFA.

Ce fond est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, de l'établissement SAMARIA et des populations locales.

Article 11 : Afin de respecter les principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), l'établissement SAMARIA est tenu de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès qu'il les demande.

Article 12 : Au cas où l'activité principale de l'établissement n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celui-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 13 : Le non-respect des dispositions des articles 11 et 12 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du Ministre chargé des mines.

Article 14 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 15 : Le Ministre se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 16 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Article 17 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 06 JUIN 2016

SIGNE

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Pour ampliation
Le Directeur de Cabinet



Assoumatine AISSAH-SARTCHI

Ampliations

| | |
|---------------------------|----|
| PR/Cabinet | 2 |
| PM/Cabinet..... | 2 |
| MME..... | 4 |
| SGG..... | 2 |
| Ministères concernés..... | 15 |
| DGMG | 4 |
| J.O.R.T..... | 1 |
| Domaines | 1 |
| Préfecture de Golfe..... | 1 |
| Ets SAMARIA | 1 |